

Convention de partenariat 2022-2024 visant à formaliser le soutien du Département à l'association SOLIHA Seine-et-Marne

Entre le **Département de Seine-et-Marne**,
Représenté par le Président du Département de Seine-et-Marne, dûment autorisé
de Seine-et-Marne en date du 20 mai 2022
ci-après dénommé "le Département"
D'UNE PART

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220520-lmc100000023734-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2022

Réception Préfet : 08/06/2022

Publication RAAD : 08/06/2022

ET l'association **SOLIHA Seine-et-Marne**, régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social :
649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 LE MÉE SUR SEINE, représentée par son président, **Monsieur Daniel DOMETZ** agissant en exécution de la délibération du CA du 23 juin 2016
ci-après dénommée "l'Association"
D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit dans ses priorités l'intervention en faveur du logement, dont la réhabilitation du parc de logements anciens. Ainsi, par la promotion de logements confortables, aux normes, sécurisés, adaptés au vieillissement des personnes ou à leur handicap, l'amélioration des conditions d'habitat est rendue effective.

En Seine-et-Marne, et depuis plus de 40 ans, le PACT aujourd'hui devenu SOLIHA, agit principalement, en partenariat avec les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les institutionnels et les organismes financeurs pour le compte des particuliers en mobilisant des compétences et un savoir-faire qui allient intervention sur le bâti et accompagnement de la personne.

Le Département soutient l'association depuis de nombreuses années. La dernière convention de partenariat a été conclue pour les années 2019 à 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association de prévention des difficultés liées au logement, notamment par :

- l'accueil, l'information et l'orientation des ménages ayant un projet d'amélioration et/ou d'adaptation de leur logement,
- la réalisation d'un diagnostic de l'état du logement,
- l'établissement d'un plan du projet d'aménagement technique et/ou équipement du lieu de vie
- l'estimation du coût du projet,
- les demandes de subventions et/ou de prêts,
- l'aide au suivi de l'opération sur le plan technique,
- la visite de fin de travaux,
- le règlement des financements.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention d'objectifs.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

3.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **147 600 €** au titre de l'année 2022.

La subvention au titre de l'année 2022 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département. Les subventions au titre des années 2023 et 2024 seront versées à la signature des avenants correspondants.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Département de Seine-et-Marne, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle du Département de Seine-et-Marne, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution,
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 3.1.

La subvention est imputée sur les crédits de l'opération « Actions d'insertion par le logement » et de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du budget prévisionnel 2022.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont affectés au compte ouvert au nom de SOLIHA Seine-et-Marne

N° IBAN : FR76 10278064500002821944103

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le payeur départemental.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association et le Département se réuniront une fois par an afin d'évaluer les résultats de l'activité au vu des objectifs fixés, et le cas échéant pour les ajuster ou les modifier.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d’objectifs fera l’objet d’un avenant signé entre les parties. En tout état de cause il sera établi chaque année un avenant précisant le montant de la subvention départementale.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l’association de restituer toute ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – DATE D’EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de Seine-et-Marne et l’Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l’envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l’une ou l’autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l’expiration d’un délai de 2 mois à compter de la réception d’une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun

Le,

Pour l’Association,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

ANNEXE I – LE PROJET DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1 de la convention : **Maintien dans leur logement décent, durable et adapté, des seine et marnais défavorisés, fragiles et vulnérables.**

a) Objectifs :

Permettre aux Seine-et-marnais défavorisés, fragiles et vulnérables, le maintien dans un logement décent, durable et adapté à leurs besoins.

b) Publics visés :

Les publics défavorisés, fragiles et vulnérables.

c) Localisation :

Résidents en seine et marne.

d) Moyens mis en œuvre :

- accueil, information, orientation des seine et marnais ayant un projet de maintien dans leur logement (amélioration et/ou adaptation du logement),
- sensibilisations aux bons gestes préservant la santé des occupants, permettant une gestion saine, économe et durable du logement,
- évaluation des besoins de la personne dans son logement,
- diagnostic de l'état du logement,
- concertation et coordination avec les aidants, référents sociaux, familiaux, professionnels,
- établissement de projet d'aménagement technique et/ou équipement du lieu de vie : équipements, travaux,
- estimation du coût du projet ,
- établissement d'un plan de financement prévisionnel,
- demandes de subventions et ou prêts,
- aide au suivi de l'opération sur le plan technique,
- validation du plan de financement,
- visite de fin de travaux,
- aide à la prise en main des équipements,
- règlement des financements.

ANNEXE II – MODALITES DE L’EVALUATION ET INDICATEURS

Indicateurs proposés :

- nombre de personnes accueillies, orientées : origine, secteurs géographique, nature de la demande, qualification des personnes (âges,) ,
- nombre de personnes sensibilisées à travers des actions collectives et/ou individuelles : localisation des sensibilisations, nombre et qualification des participants, partenaire de l'action,
- dans le cadre des réhabilitations accompagnées : types d'évaluations et diagnostics réalisés, sur quels territoires, pour quel type de publics, ...
- nombre de travaux logements financés dans le cadre d'Assistance à maitrise d'Ouvrage : nature des travaux (adaptation du logement, performance énergétique, précarité énergétique, décence,), montant des travaux, localisation des entreprises, montant et nature des aides mobilisées, ...), statut des demandeurs, nombre de visites conseils réalisées, âge des demandeurs, bénéficiaires APA, MDPH, ...
- fiches de satisfaction des bénéficiaires.

Le compte rendu financier annuel est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association, comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.